



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2022 - D6.14.000-16
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
n° FR 7200785 « La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de la commission européenne du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-18-015 du 18 juin 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 sus-visé doit être actualisé pour prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » est chargé, conformément au code de l'environnement, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération du Pays Basque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ascain ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Urrugne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ainhoa ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Ciboure ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Jean-de-Luz ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Souraïde ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure ou son suppléant ;

Représentants d'organisations professionnelles, de propriétaires, d'usagers, d'exploitants de biens ruraux, de concessionnaires d'ouvrages publics et de gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque ;
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 64-40 ;
- un représentant du Groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole Aquitaine ;
- un représentant du Groupement de défense sanitaire (GDS) Nive-Nivelle ;
- un représentant de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Nivelle Côte basque ;
- un représentant de la Mission Pêche 64 ;
- un représentant de l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques Béarn Pays basque ;
- un représentant de Biharko Lurraren Elkartea (BLE)
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet ;
- un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ;
- un représentant du Groupement des producteurs autonomes d'énergie, région sud-ouest ;
- un représentant d'EDF, unité de production Sud-Ouest ;
- un représentant de TEREKA ;
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- un représentant des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – délégation Aquitaine ;
- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest (SEPANSO) Pyrénées-Atlantiques ;
- un représentant de l'association Cistude Nature ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Littoral Basque ;
- un représentant de l'association ECOGIS ;

Organismes scientifiques et autres organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées ;
- un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- un représentant du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics

- le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- l'inspectrice des sites chargée de ce secteur à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- la directrice territoriale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (délégation territoriale de Pau) ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Aquitaine du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012072-0005 du 12 mars 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Nivelle (Estuaire, Barthes et cours d'eau) » (FR7200785) est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le 14 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE